



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE

Phase intra-académique – Rentrée scolaire 2018

Dates et modalités de dépôt des demandes de mutation

### LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE LA RÉUNION

**Rectorat**  
Division des Personnels de  
l'Enseignement Secondaire

DPES3  
Bureau du mouvement

Affaire suivie par  
Marc HILDEBRANDT  
Amaury MILLET  
Christiane BOURAU GLISIA  
Béatrice FISTON-MUSSARD

Téléphone  
0262481002  
Fax  
0262481111  
Courriel  
mvt2018@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens  
CS 71003  
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet  
[www.ac-reunion.fr](http://www.ac-reunion.fr)

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment l'article 10 ;
- VU le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié relatif au statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;
- VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation, notamment l'article 11 ;
- VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, notamment l'article 16 ;
- VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, notamment l'article 39 ;
- VU le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, notamment l'article 14 ;
- VU le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement, notamment l'article 9 ;
- VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment l'article 17 ;
- VU le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège, notamment les articles 22 et 23 ;
- VU le décret n° 2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
- VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, notamment l'article 27 ;
- VU le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2017 publié au bulletin officiel spécial n°2 du 9 novembre 2017
- VU la note de service ministérielle n° 2017-166 du 6 novembre 2017 publié au bulletin officiel spécial n°2 du 9 novembre 2017 ;
- VU La circulaire académique relative à la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée du 23 mars 2018



## ARRÊTE

**Article 1er** – Les demandes de changement d'affectation ou de première affectation dans l'académie, présentées par les professeurs de chaire supérieure, agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, et psychologues de l'éducation nationale, au titre de la rentrée scolaire d'août 2018, devront être enregistrées sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) :

- <http://www.ac-reunion.fr>, icône I-PROF,
- <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

La période de saisie des demandes est la suivante :  
du **3 avril 2018** à 12 heures au **18 avril 2018** à 12 heures  
(heures locales)

Les confirmations de demandes seront envoyées le **19 avril 2018** aux chefs d'établissement qui les remettront aux candidats. Ces derniers les vérifieront et porteront éventuellement des indications complémentaires. Les candidats devront ensuite les remettre à leur chef d'établissement qui les vérifiera, dans les conditions précisées par la circulaire académique et les transmettra, au rectorat – DPES 3 - bureau du mouvement.

- pour le **25 avril 2018** au plus tard, pour l'ensemble des candidats (sauf entrants de la zone C)
- jusqu'au **3 mai 2018** pour les seuls personnels entrants de la zone C

Les personnels nommés dans une nouvelle académie devront transmettre eux-mêmes leur dossier visé par le chef d'établissement au rectorat de l'académie d'accueil avant la date fixée par le recteur de cette académie.

**Article 2** – Les demandes tardives de mutation, les modifications de demandes et les demandes d'annulation ne seront prises en compte que dans les conditions précisées à l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé au plus tard à la veille de la tenue des groupes de travail du corps concerné.

**Article 3** – Les pièces justificatives doivent impérativement être numérotées et jointes à la demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf cas de force majeure.

**Article 4** – Le formulaire de confirmation de demande de mutation doit être dûment signé par l'agent sous peine de nullité.



3/3

**Article 5** – Les barèmes provisoires seront affichés sur SIAM du **16** au **23 mai 2018**. Pendant cette période, le candidat pourra, en cas de désaccord, contester son barème par écrit.

Après avoir recueilli l'avis des Groupes de Travail Académiques, l'ensemble des barèmes fera l'objet d'un nouvel affichage, du **30 mai** au **1<sup>er</sup> juin 2018**. Dès lors, seuls les barèmes rectifiés à l'issue des Groupes de Travail Académiques pourront faire l'objet d'une ultime demande de correction par l'intéressé jusqu'à la fin de la période d'affichage.

**Article 6** – Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Réunion, le 23 mars 2019